RIBUNAL **DE GRANDE** INSTANCE DE PARIS

5ème chambre 1ère section

N° RG: 09/10988

N° MINUTE:

Assignation du: 22 Mai 2002

JUGEMENT rendu le 27 Août 2014

DEMANDEURS

Monsieur Max-Hervé GEORGE 45 Rue Pichon 57160 SCY CHAZELLES

Madame Isabelle THEOBALD épouse GEORGE 45 Rue Pichon 57160 SCY CHAZELLES

Monsieur Julien GEORGE 130 Rue de Reims 57950 MONTIGNY LES METZ

Madame Claire Marie Christiane GEORGE 116 Rue d'Alsace 57160 MOULINS LES METZ

représentés et plaidant par Maître Nicolas LECOQ VALLON de la SCP LECOQ VALLON & FERON-POLONI, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #L0187

DÉFENDERESSE

Compagnie d'assurances AVIVA VIE anciennement dénommée ABEĪLĽE VIE 70 avenue de l'Europe 92271 BOIS COLOMBES

représentée et plaidant par Maître Bernard VATIER de l'Association VATIER & ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #P0082

Expéditions exécutoires délivrées le :

COMPOSITION DU TRIBUNAL

<u>Christian HOURS</u>, vice-président ayant fait rapport à l'audience Mélanie BESSAUD, juge Véronique PETEREAU, juge

assistés de Laure POUPET, greffier

DEBATS

A l'audience du 08 Juillet 2014 tenue en audience publique. Après clôture des débats, avis a été donné aux avocats que le jugement serait rendu par mise à disposition au greffe le 27 Août 2014.

JUGEMENT

Prononcé en audience publique Contradictoire en premier ressort

Le litige:

Le 24 février 1997, M Hervé George a souscrit trois contrats d'assurance vie en unités de compte multi-supports « Sélection international», à effet au 4 mars 1997, pour le compte de ses trois enfants alors mineurs, Julien, Claire et Max-Hervé, auprès de la compagnie Abeille Vie, devenue Aviva Vie, correspondant aux numéros suivants :

- contrat n° 0000976347W pour M.Max-Hervé George;
- contrat n° 0000976349Y pour Melle Claire George;
- contrat n° 0000976348X pour M.Julien George.

Mme Isabelle George a souscrit le même jour, dans les mêmes conditions, pour elle, un contrat Sélection International, n° 0000976350A.

En application d'une clause dite d'arbitrage « à cours connu », la valeur liquidative retenue était celle du cours de la dernière bourse de la semaine précédant la réception de la demande de mouvement.

En vertu de la clause dite des 5 %, si, au cours d'un mois, les demandes portant sur les parts ou actions d'un support excédaient 5% de son capital, la date d'arbitrage de ce support pouvait être différée d'une durée maximale de 6 mois afin, selon le contrat de "préserver les intérêts de nos assurés".

Il était prévu aux conditions générales du contrat que « la liste et le nombre de supports sont susceptibles d'évoluer ».

Reprochant à l'assureur d'avoir unilatéralement supprimé tous les supports composés d'actions, qui étaient initialement attachés à ce contrat, afin de bloquer le fonctionnement de la clause d'arbitrage à cours connu, les consorts George ont saisi à jour fixe, en restitution de ces supports et indemnisation, le tribunal de grande instance de Metz, qui s'est déclaré incompétent au profit du tribunal de grande instance de Paris, auquel il a renvoyé l'affaire.

Par jugement du 27 mars 2007, auquel il convient de se reporter pour plus ample exposé des faits et de la procédure antérieure, ce tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, a notamment dit que la société Aviva Vie avait commis une faute en dénaturant le contrat souscrit par les consorts George le 24 février 1997. Il a sursis à statuer sur leurs demandes et ordonné une mesure d'expertise, confiée à M.Bergeras, pour lui fournir :

- tous éléments techniques permettant de déterminer le nombre minimum et la liste des supports que la société Aviva Vie devra rétablir afin que les principales caractéristiques des unités de compte choisies lors de la souscription du contrat subsistent et que la clause d'arbitrage à cours connu retrouve son efficacité, telle qu'elle était prévue à l'origine du contrat,
- tous éléments permettant de déterminer la perte de chance subie par les consorts George depuis le 1^{er} janvier 1998 de n'avoir pu arbitrer en tenant compte de la pratique antérieure,
- les éléments permettant de déterminer le préjudice subi du fait du refus par la société Aviva Vie des abondements demandés par les consorts George (Isabelle et son fils Julien).

Le tribunal a également déclaré valable la clause dite des 5 %.

La société Aviva Vie a déposé plainte le 10 septembre 2008 pour faux, alléguant que, par huit fois à compter de mars 2008, des ordres d'arbitrage lui ont été dénoncés par huissier avec une fausse signature, certains au nom de Claire, enfant majeure depuis décembre 2004, mentionnant des adresses inexactes, sous une forme préétablie sous la fausse signature de Mme Isabelle George. Cette plainte a été transmise par le parquet près le tribunal de grande instance de Nanterre au parquet près le tribunal de grande instance de Metz, où elle a été jointe avec une information ouverte pour escroquerie, abus de biens sociaux, recel et complicité d'abus de biens sociaux, blanchiment et organisation d'insolvabilité (avis à partie civile du 30 mars 2009), Mme George étant mise en examen pour recel d'abus de biens sociaux. L'information est toujours en cours au tribunal de grande instance de Metz.

Par ordonnance du 6 décembre 2010, confirmée le 28 novembre 2011 par la cour d'appel de Paris, le juge de la mise en état du tribunal de ceans a notamment rejeté la demande de remplacement de l'expert Bergeras, présentée par la société Aviva Vie et condamné celle-ci à payer aux consorts George la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

L'expert Bergeras a déposé son rapport définitif, le 28 novembre 2011.

Par ordonnance du 30 janvier 2012, la demande présentée par la société Aviva Vie de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale pendante devant ce tribunal a été rejetée.

Par arrêt du 9 avril 2013, la cour d'appel a intégralement confirmé le jugement du 27 mars 2007. Un pourvoi en cassation a été formé contre cette décision.

Le juge de la mise en état, sur demande de la société Aviva Vie, a enjoint à M. l'expert Bergeras de compléter son rapport par ses fichiers de calcul.

Aux termes de leurs conclusions récapitulatives en date du 3 juin 2014, les consorts Georges demandent au tribunal, sur le fondement de l'article 1134 du code civil et sous le bénéfice de l'exécution provisoire, de :

- écarter la pièce n°37 de la société Aviva Vie, qui s'analyse comme un contre-rapport d'expertise de M.Nussenbaum, en violation des principes déontologiques des experts et du principe du contradictoire,
- rejeter la demande de sursis à statuer de la société Aviva Vie dans l'attente de la décision de la Cour de cassation à intervenir sur l'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 9 avril 2013,
- juger que seules les listes des supports correspondant à la 2ème hypothèse (26 supports) doivent être retenues pour le calcul du préjudice de leur préjudice, sans quecela emporte pour autant renonciation par ces derniers au droit de revendiquer tout autre support affecté au contrat « Sélection International»,
- juger que la liste des supports à réintégrer sur les contrats des consorts GEORGE correspond à la 2e hypothèse du rapport de M. Bergeras,
- juger que cette restitution devra intervenir par équivalent, conformément aux conditions générales, au code des assurances et à la jurisprudence applicable, soit selon la liste suivante correspondant à des supports Victoire offrant les mêmes caractéristiques que ceux supprimés en 1997 :

N°	Support initial	Support de rempla	cement C o d e ISIN
1	Victoire Oblirea A	viva Oblirea	FR0000014276
2	Victoire Andromède	Aviva Investors Obligations Variables	
3	Victoire Sécurité	Aviva Sécurité Europe	FR0000097503
4	Victoire Obligations	Aviva Oblig International	FR0000097495

5	Victoire Patrimoine	Aviva Patrimoine	FR0000291536		
6	Victoire Valeurs	Aviva Investors	FR0007082920		
		Valeurs Europe			
7	Victoire	Aviva Investors Profil Offensif	FR0007069554		
8	Victoire Sirius	Victoire Sirius	FR0000297632		
9	Victoire Ariane	Aviva Investors Global Convert A	LU0274938744		
10	Victoire Convertibles Av	viva Convertibles	FR0000014292		
11	Victoriel Aviva	Multigestion	FR0007014444		
12	Victoire Garantie	Aviva Garantie			
13	Victoire Interoblig Av	iva interoblig	FR0007488671		
14	Victoire Performance A	viva Performance	FR000748868 9		
15	Victoire France	Aviva Valeurs	ED 000001 42 (0		
		Françaises	FR0000014268		
16	Victoire Japon	Aviva Investors	ED 0010247072		
		Japon	FR0010247072		
17	Victoire Asie Aviv	va Asie	FR0007478052		
18 Victoire Progression 1 - et 2					
19 Finabeille Court Terme Aviva Monétaire ISR					
FR0010815589 Part I					
20	Aviva A	Action France	FR0007485263		
21	Victoire Epargne Aviva	diversifié	FR0000097529Q		
22	Croisance Actions	Aviva France Opportunités	FR0007385000		
23	Croissance britannia	Aviva Investors Britannia	FR0000291528		
	Fonds de croissance américain	Aviva Investors American Equity Fund B	LU0010019148		
25	Fonds Pays Emergents	Aviva Investors	LU0047882062		

> Emerging Markets Equity Income Fund B

26 Fonds Or

Gold Share Fund

- condamner la compagnie Aviva Vie à réintégrer la totalité desdits supports dans lescontrats en cause dénommés « Sélection International » souscrits par les consorts Georges et à exécuter les arbitrages à cours connus sur lesdits supports à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 500 000 euros par semaine de retard,
- juger que la période de référence des opérations d'expertise se situe entre le 1er janvier 1998 et le 27 mars 2007,
 - en conséquence, juger que la société Aviva Vie devra créditer:
- le contrat « Sélection International» de M.Max-Hervé George n° 976347 d'une somme de 2 602 547 euros dans les unités de compte servant de valeur de référence à ce contrat en date de valeur du 27 mars 2007,
- le contrat «Sélection International» de Melle Claire George n° 976349 d'une somme de 2 602 547 euros dans les unités de compte servant de valeur de référence à ce contrat en date de valeur du 27 mars 2007,
- le contrat « Sélection International » de M.Julien George n°976348 d'une somme de 3 438 076 euros dans les unités de compte servant de valeur de référence à ce contrat en date de valeur du 27 mars 2007,
- le contrat « Sélection Internationale» de Mme Isabelle George n° 976350 d'une somme de 5 318 677 euros dans les unités de compte servant de valeur de référence à ce contrat en date de valeur du 27 mars 2007,
- en tout état de cause, condamner la société Aviva Vie à payer aux consorts Georges la somme de 250 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

aux motifs que:

- les enfants George (Julien et Claire) se sont bien constitués en leur nom propre dans les délais qui leur étaient impartis, à savoir dans les cinq ans de leur majorité, soit le 15 juin 2007 et le 16 avril 2009;
- la fin de non recevoir tirée d'un prétendu défaut d'intérêt de Julien et Isabelle George du fait d'une procédure de révocation de la donation se heurte à l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 9 avril 2013, qui a déjà statué sur ce point en refusant d'y faire droit;
- la demande d'annulation du rapport Bergeras, au motif d'une prétendue partialité de sa part ne repose sur rien et doit être rejetée, étant rappelé que de nombreuses demandes de remplacement de cet expert dans des dossiers semblables ont

déjà été refusées, tandis que la cour d'appel de Paris a déjà considéré qu'il n'y avait aucun lien entre sa désignation dans le divorce des époux George et celle dans le litige les opposant à la société Aviva Vie ; la demande de sursis à statuer en raison d'une procédure pénale, destinée à bloquer la présente procédure, a déjà fait l'objet d'une ordonnance de rejet du 6 février 2012 ; il ne peut être reproché à l'expert de n'avoir tenu compte dans le calcul du seuil des 5 % que des seules demandes d'arbitrage des consorts George, dès lors que l'assureur n'a voulu fournir aucun élément chiffré justifiant des demandes d'arbitrages d'autres assurés, qui auraient pu entraîner le dépassement du seuil des 5 % ; la société Aviva Vie ne peut reprocher à l'expert d'avoir accompli sa mission ;

- les consorts George disposaient d'un droit acquis à la diversité et à la quantité de supports proposés tout au long de l'exécution de leurs contrats, qui constitue un élément essentiel au fonctionnement du contrat ; la cour d'appel, dans la présente affaire, s'est référée à la liste de supports du 1^{er} semestre 1997, énumérant 26 supports éligibles au contrat Sélection International ; l'expert a établi deux hypothèses de calcul de perte de chances en prenant d'une part en compte les 21 supports disponibles à la souscription du contrat et d'autre part en tenant compte de l'intégration des supports laissés à la disposition des consorts George au cours de l'exécution du contrat (26 supports) ;
- In 'entrait pas dans la mission de l'expert de faire une étude sur l'efficacité de la clause d'arbitrage à cours connu, qui n'est pas discutable; la notion de volatilité nouvelle, invoquée par l'assureur, qui lui aurait permis de supprimer à sa guise des supports, n'est pas prévue au contrat et apparaît fantaisiste;
- il n'est pas critiquable que le calcul de perte de chance soit théorique mais fondé sur la pratique antérieure d'arbitrage des consorts George, en distinguant plusieurs périodes, au cours desquelles les demandeurs ont affiné leur démarche et cherché progressivement à utiliser les possibilités offertes par le contrat;
- l'application, telle qu'elle a été faite par l'expert Bergeras, de la clause des 5% est conforme aux conditions générales et particulièrement au principe selon lequel l'intérêt des assurés doit être préservé;
- la période à prendre en considération est celle courant entre le 1er janvier 1998 et le 27 mars 2007; le préjudice de perte de chance indemnisable par la présente procédure ne peut concerner que la période antérieure au jugement du 27 mars 2007, le préjudice postérieur à cette date faisant l'objet d'une procédure distincte ayant donné lieu à un sursis à statuer;
- li convient de retenir la liste n°2 recommandée par l'expert Bergeras, comprenant 26 supports équivalents aux supports retirés, essentiellement composés d'actions ayant une orientation géographique ou une affectation sectorielle suffisamment pure pour offrir une volatilité excédant les frais d'arbitrage d'une semaine sur l'autre ; cette liste a déjà été homologuée par diverses décisions du tribunal et de la cour

d'appel; la proposition de la compagnie d'assurance de restituer 4 supports en plus des 8 conservés, ne permet pas de redonner au contrat son efficacité d'origine; le législateur a bien entendu conféré une valeur contractuelle à la liste de supports devant être remise à l'assuré lors de la souscription de son contrat (A 132-4 du code des assurances); il est erroné d'affirmer que les consorts George n'auraient pas été destinataires de cette liste, puisqu'au contraire ils ont fait des arbitrages sur des supports y figurant;

- l'expert a par ailleurs proposé deux simulations différentes et non cumulatives de la perte de chance, l'une pour Isabelle et Julien George, qui ont procédé à des abondements, l'autre pour Max-Hervé et Claire George, qui ne sont pas concernés par les abondements; les sommes réclamées sont à mettre en balance avec les abondements de 40 000 000 d'euros sur leurs contrats, illicitement refusés par la compagnie, conformément à ce qui a été jugé par la cour d'appel de Paris dans son arrêt du 9 avril 2013;
- les consorts George ne font que demander l'application de leurs contrats qui ont été modifiés de façon unilatérale et injustifiée par la compagnie ; c'est en vain que la société Aviva Vie cherche, a posteriori, à justifier son comportement par un souci de protection des assurés contre les effets négatifs de la clause des 5%, qui ne sont nullement établis;
- la société Aviva Vie n'avait pas la possibilité de modifier les termes du contrat en fonction des circonstances économiques afin de protéger ses propres intérêts au détriment de ceux des assurés ; il est justifié de restituer aux demandeurs les supports Victoire Japon et Victoire Asie, qui ont été retirés de leurs contrats de façon illégale par Aviva Vie;
- le calcul de perte de chance fait par l'expert doit être approuvé, celui-ci ayant justement estimé que les clients, au bout de leur phase d'apprentissage des contrats et avec les nouvelles technologies d'accès à l'information, étaient en mesure de procéder aux meilleurs arbitrages ; la marge retenue de 3 % doit aussi s'appliquer aux abondements refusés ; la contre-expertise Nussenbaum, contraire aux règles de la déontologie, doit être rejetée, d'autant que la pratique consistant à faire réaliser un contre-rapport après la clôture des opérations expertales est déontologiquement interdite ; au surplus, établi non contradictoirement, ce rapport est dénué de valeur probante ; ses conclusions sont au demeurant erronées ;
- il n'y a pas lieu de diminuer les indemnisations proposées par l'expert qui, d'une part, s'attachant à la pratique arbitrale des consorts Georges, n'a nullement retenu les gains maximaux et a, d'autre part, bien pris en compte le rôle modérateur de la clause des 5 %; d'autre part, l'incertitude inhérente à la perte de chance ne doit porter que sur des éléments extérieurs à la volonté de la victime et non sur son propre comportement;
- ils sont fondés à demander la condamnation de l'assureur à créditer directement sur leurs contrats d'assurance vie les sommes demandées à titre de réparation du préjudice subi ;

> autrement, ils devront supporter les frais d'entrée et ne bénéficieront pas de l'antériorité fiscale;

l'exécution provisoire est justifiée dans cette affaire qui remonte à plus de 16 années, aucune condamnation n'ayant encore été prononcée.

Dans ses écritures récapitulatives en date du 17 juin 2014, la société Aviva Vie conclut, au vu des articles L 192-1 du code des assurances et 122 du code de procédure civile, à l'irrecevabilité des demandes présentées par M.Julien George et Melle Claire George et, au vu de l'article 31 du code de procédure civile, à l'irrecevabilité des demandes présentées par Isabelle George, subsidiairement de la demande présentée par Julien George dans l'hypothèse où les demandes de ce dernier ne seraient pas jugées prescrites,

Elle demande, sur les demandes présentées par M.Max-Hervé George et subsidiairement sur celles présentées par Julien George, Claire George et Isabelle George, au vu de l'article 283 du code de procédure civile, de :

- ordonner la convocation de l'expert à l'audience des plaidoiries prévues pour le 8 juillet 2014 à 15 h en invitant les parties à être présentes à ladite audience,
- prononcer la nullité du rapport d'expertise de Monsieur Bergeras qui ne correspond pas à la mission qui lui était impartie par le jugement du 27 mars 2007,
- juger, s'agissant de la restitution des supports, que la liste des supports éligibles à la souscription des consorts George figurait sur la fiche des mouvements sur contrat éditée en janvier 1997 et de ce qu'elle accepte, pour autant que les demandes soient jugées recevables, la réintégration des supports Victoire France(aujourd'hui Aviva Actions France), Finabeille Court Terme (aujourd'hui Aviva Monéraire ISR A) et Victoire Garantie (aujourd'hui Aviva Garantie), et à titre infiniment subsidiaire la liste des 19 supports d'origine à l'exception de Victoire Asie et Japon, soit ci-après :
 - 1. Victoire Obliréa
 - 2. Victoire Andromède
 - 3. Victoire Sécurité
 - 4. Victoire Obligations
 - 5. Victoire Patrimoine
 - 6. Victoire Valeurs
 - 7. Victoire
 - 8. Victoire Sirius
 - 9. Victoire Ariane
 - -10. Victoire Convertibles
 - 11. Victoriel
 - 12. Victoire Garantie
 - 13. Victoire Interoblig
 - 14. Victoire Performance
 - 15. Victoire France
 - 16. Victoire Japon
 - 17. Victoire Progression 1 et 2
 - 18. Finabeille Court Terme
 - 19. Victoire Immo 1;

- débouter les consorts George du surplus de leurs prétentions,

- de lui verser la somme de 15 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

aux motifs que:

- la période à prendre en considération pour l'évaluation du préjudice prétendu est celle allant jusqu'au jugement à intervenir, date à laquelle il s'arrêtera par la réintégration du nombre minimum de supports ; la perte de chance doit être appréciée au jour du jugement, date à laquelle les parties sont replacées dans leur rapport contractuel d'origine; en présence d'un seul fait générateur, les demandeurs ne peuvent en porter les conséquences dans le cadre de plusieurs instances ;
- l'expert n'a pas procédé à la détermination du nombre minimum de supports que ce soit pour les besoins de la restitution ou pour évaluer la prétendue perte de chance des consorts George ; il a pris en compte une liste de supports qui n'est pas la liste des supports dont disposaient les demandeurs au moment de la souscription, laquelle n'en comportait que 21;
- réquence de cotation évoluer si significativement qu'opérer une réintégration de ces supports sans tenir compte de telles évolutions reviendrait à ne pas replacer les parties dans l'équilibre économique exact qui était le leur au jour de la conclusion du contrat; au contraire, ceci reviendrait à favoriser indûment les consorts George en conférant une efficacité plus grande à la clause d'arbitrage à cours connu qu'au jour de la souscription du contrat et ce, au mépris de la faculté reconnue licite pour l'assureur de modifier la liste des supports et de la décision du tribunal;
- il convient de retrancher, en toute hypothèse, de la liste des 21 supports éligibles en février 1997, tant pour les demandes de réintégration que pour l'évaluation de la perte de chance, les supports Victoire Japon et Victoire Asie, dès lors que la faculté d'anticipation les concernant a été substantiellement modifiée par leur cotation désormais quotidienne et non plus hebdomadaire;
- elle propose de réintégrer, aux côtés des 8 supports restés éligibles depuis juillet 1998, les trois supports Aviva Actions France, Aviva Monétaire ISR A et Aviva Garantie ; subsidiairement de réintégrer les 21 supports éligiblese à la souscription à l'exception des supports Victoire Asie et Victoire Japon, devenus respectivement Aviva Asie et Aviva Japon ; plus subsidiairement de réintégrer aussi ces deux supports ;
- l'expert n'a pas pris en compte la pratique d'arbitrage antérieur des consorts Georges, dans un sens qui leur est favorable ; il a omis plus du tiers de la période de référence (Six mois sur seize) ; le système proposé par l'expert ne correspond pas à la pratique réellement observée ; le système de marge défini est artificiel et ne correspond pas au comportement des consorts

George ; il aurait dû être retenu 6 arbitrages par an et non 12; seules les meilleures opportunités d'arbitrage ont été retenus, ce qui ne correspond pas à la pratique réelle des demandeurs ; l'application du modèle sur la période antérieure au retrait des support aboutit à une plus-value de plus de 63 %, alors que la réalité a été seulement de près de 10 % ; le modèle théorique de l'expert aboutit à des plus-values annuelles de 80 %, alors que la rentabilité de la gestion des demandeurs aboutit à 12 %;

- il n'a pas été tenu par l'expert de la clause des 5 %, celui-ci n'ayant pris en compte que les demandes des consorts Georges, d'où la perte de son effet modérateur; compte tenu du comportement des assurés allant dans le même sens, le jeu de la clause des 5 % aboutit à faire passer une part croissante d'arbitrages du cours connu (pour ceux exécutés la première semaine), au cours inconnu (pour les autres semaines), avec une indisponibilité croissance de l'épargne des arbitragistes; il était possible de calculer la part relative des arbitrages des demandeurs dans l'actif du support lorsque leurs arbitrages se sont vu appliquer la clause des 5 %, la moyenne s'établissant à 0,0014 % et d'en évaluer les conséquences dix fois moindre et non pas seulement 4 comme l'a retenu la cour d'appel dans d'autres dossiers similaires;
- les carences de l'expert judiciaire, qui, au surplus, a fait preuve de partialité et est resté taisant sur un conflit d'intérêts, justifient l'annulation de son rapport;
- pour faire gonfler leur préjudice, les demandeurs ont mis en place des arbitrages de façon systématique, à partir de mars 2003, de façon abusive, transformant le contrat en objet de pure spéculation sans risque et avec profits exponentiels; ainsi, Mme Isabelle George a fait notifier à l'assureur, le 05 juillet 2004, une délégation sur son contrat d'assurance au bénéfice du crédit suisse pour un montant de 20 000 000 euros, soit près de 20 fois le montant de son contrat, puis effectué les tentatives de versements suivantes :
 - le 20/07/2005 : 2.333.333 euros,
 - le 12/01/2006 : 18.909.092 euros,
 - le 24/02/2006 : 1.007.000 euros,
 - le 21/03/2006 : 6.701.618 euros,

soit, en huit mois, un total de versements de 11.951.043 euros, tandis que Julien George, alors âgé de 20 ans et ne disposant d'aucun revenu, lui a fait notifier, le 1er septembre 2005, une délégation sur son contrat d'assurance au bénéfice de la Dexia Banque (Banque Internationale à Luxembourg), pour un montant de 6 700 000 euros et a effectué les tentatives de versements suivantes:

- le 29/09/2005 : 6 700 000 euros,
- le 24/01/2006 : 7 000 euros,
- le 10/03/2006 : 40 000 euros,
- le 10/03/2006 : 30 000 euros,
- le 21/03/2006 : 15 000 euros,
- le 21/03/2006 : 60 000 euros,
- le 22/03/2006 : 60 000 euros,
- le 22/03/2006 : 10 000 euros,

soit, en dix-sept mois, un total de versements, de 7 072 000

euros;

- une sommation de communiquer la provenance des fonds et la solvabilité de Mme George et de M.Julien George, qui sont tous deux sans emploi, a été signifiée le 3 novembre 2011 dans le cadre de l'appel du jugement du 27 mars 2007 et est restée sans effet;
- l'appréciation d'une perte de chance sur la base d'une modélisation idéale du comportement d'arbitragiste, qui ne tient compte que de la clause d'arbitrage à cours connu en ignorant les autres clauses essentielles du contrat (i.e. clause de modification de la liste des supports et clause des 5 %), prive le contrat d'assurance-vie de sa cause; elle se heurte, en droit, à l'ordre public et, en fait, à l'application de la clause des 5%, laquelle prive le souscripteur de toute certitude de plus-value, compte-tenu du différé d'exécution de l'arbitrage qui est la conséquence de cette clause;
- à tout le moins, les travaux de Monsieur Bergeras doivent être ainsi corrigés :
 - 1. il convient de déduire de la valorisation simulée des contrats, la valeur de rachat réelle desdits contrats en fin de période ;
- 2. l'encours moyen réel des supports est de 179 millions et non de 50 millions ;
- 3. la quote-part de chacun des consorts George s'élève à 0,0055 % de cet encours moyen au lieu de 5 % de l'encours de 50 millions (la différence est sensible puisque la limite est de 9 845 € au lieu de 625 000 €);
 - 4. l'application d'un taux de marge de 4,5 %;
- 5. la prise en compte des frais de 4,31% sur les versements qui ont été refusés ;
- 6. L'évaluation porte sur une perte de chance et non sur un préjudice financier ;
- les insuffisances du rapport justifient l'audition de l'expert par le tribunal ;
- le rapport de M.Nussenbaum est un rapport technique, parfaitement admissible; ses conclusions doivent être prises en considération;
- il n'y a pas lieu de réintégrer les cinq supports réclamés par les consorts George, car ils n'étaient pas éligibles à la souscription des contrats; les consorts George prétendent avoir droit à des supports de remplacement dont les caractéristiques sont sans rapport avec celles des supports d'origine, ce qui est irrecevable et mal fondé; la mission de l'expert imposait l'étude de l'impact de la clause des 5 %; cette étude ne pouvait être qu'une étude théorique et il n'est pas possible de faire grief à l'assureur de n'avoir jamais fourni les informations sur l'application réelle de la clause après suppression des supports,

puisque les supports volatils du contrat avaient été supprimés et que la clause des 5% ne pouvait plus leur être appliquée ;

les frais de l'expertise devront être supportés par les demandeurs.

Motifs de la décision :

Sur les exceptions,

Julien, né le 6 novembre 1984, Claire, née le 17 février 1986, Max-Hervé, né le 28 mars 1989, devenus majeurs au cours de la procédure, s'étant constitués le 15 juin 2007, soit dans les cinq années de leurs majorités respectives, il ne peut être soutenu que leur action serait prescrite;

Cette fin de non recevoir doit être rejetée;

Par ailleurs, il a déjà été statué par arrêt de la cour d'appel du 9 avril 2013, sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir d'Isabelle et Julien Georges, en raison d'une action en révocation de donations engagées par M.Hervé Georges à leur encontre, de sorte que cette fin de non recevoir est irrecevable et doit être également rejetée;

Eu égard à l'ancienneté du litige, il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur les demandes des consorts George, le pourvoi en cassation n'ayant pas de caractère suspensif dans cette matière;

<u>Sur les demandes de nullité du rapport d'expertise et d'audition</u> <u>de l'expert,</u>

La société Aviva Vie a cherché avec beaucoup de constance, au cours de l'expertise, à obtenir le remplacement de M.Bergeras, arguant de son manque d'objectivité, voire de sa partialité;

Ces demandes ont été rejetées par le juge de la mise en état, puis par la cour d'appel;

Il n'est fait état devant le tribunal d'aucun élément concernant la tenue des opérations d'expertise, le respect du contradictoire ou l'objectivité de l'expert désigné, qui justifierait de prononcer la nullité du rapport, à raisons de manquement de l'expert, qui, après des années de discussions entre les parties, a déposé un rapport, répondant, à partir des éléments que la société Aviva Vie a fournis ou des renseignements qu'il a pu lui-même recueillir, à toutes les questions délicates et nécessairement sujettes à interprétation, qui lui avaient été posées par le tribunal;

Ce rapport est soumis à la libre discussion des parties, le tribunal restant libre de retenir ou non telle ou telle proposition de l'expert, qui a d'ailleurs pris le soin, comme il le lui était demandé, de proposer des variantes (notamment sur le nombre de supports à prendre en considération, la période de référence du préjudice), lorsque des choix ou des problèmes d'interprétation du jugement le commettant se présentaient ;

Les reproches adressés par la société Aviva Vie relèvent en

réalité, comme la cour d'appel l'a déjà observé à plusieurs reprises, de critiques de fond du rapport ; le fait que le tribunal ne retiendrait pas telle ou telle proposition de l'expert est insusceptible d'entraîner la nullité de son rapport ; même une insuffisance du rapport ne permettrait pas d'en prononcer la nullité et justifierait seulement de recourir, le cas échéant, à une nouvelle mesure d'instruction ;

Enfin, les discussions étant d'ordre essentiellement technique et reposant sur l'analyse de documents, il n'apparaît ni nécessaire ni même utile de faire comparaître devant le tribunal l'expert Bergeras, qui a déposé son rapport, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande en ce sens présentée par la société Aviva Vie dans ses conclusions au fond ;

Sur la demande de restitution des supports,

Le tribunal, confirmé en cela par la cour, a donné mission à l'expert de fournir les éléments techniques permettant de déterminer le nombre minimum et la liste des supports que la société Aviva Vie devra rétablir afin que les principales caractéristiques des unités de compte choisies par les consorts George, lors de la souscription des contrats subsistent et que la clause d'arbitrage à cours connu retrouve son efficacité telle qu'elle était prévue à l'origine du contrat;

Il convient de rappeler qu'il n'est pas reproché à la société Aviva Vie d'avoir modifié la liste des supports sur lesquels il était possible d'arbitrer mais de l'avoir fait de telle façon que les supports substitués ne présentaient plus de volatilité, de sorte que la clause d'arbitrage à cours connu se trouvait privée de tout intérêt;

Ce point est définitivement jugé et il ne peut plus être demandé par la société Aviva Vie de le remettre en question, fût-ce au nom d'une volatilité nouvelle des valeurs, qui n'aurait pas existé, au moment où les contrats d'assurance vie ont été souscrits, aucune théorie de l'imprévisibilité ne pouvant être utilement invoquée;

L'expertise confiée à M.Bergeras tendait à permettre de reconstituer une liste minimum (d'où la précision dans la mission de la détermination de leur nombre minimum) de supports permettant de redonner son efficacité à la clause d'arbitrage à cours connu ;

Comme indiqué précédemment, le contrat n'obligeait pas la société Aviva Vie à maintenir comme supports éligibles tous ceux qui figuraient initialement, ainsi que ceux qui ont pu être inclus ensuite;

L'expert Bergeras a déterminé deux listes dont il souligne qu'elles permettent <u>l'une et l'autre</u> à la clause d'arbitrage à cours connu de retrouver son efficacité, telle qu'elle était à l'origine;

Dans ces conditions, il convient de retenir la liste proposée par l'expert Bergeras en pages 11 et 12 de son rapport, comportant le nombre minimum suffisant pour que la clause puisse jouer utilement, soit 21 supports, chiffre qui correspond au surplus au nombre de supports qui étaient proposés initialement;

Il convient de condamner en conséquence la société Aviva Vie à réintégrer la totalité de ces supports dans les contrats Sélection Internatinal souscrits par lesconsorts GEORGES et à exécuter les

arbitrages à cours connus sur lesdits supports, à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 euros par semaine de retard, un mois après la signification de ce jugement ;

Sur la période à retenir pour le calcul des pertes de chance subies par les consorts George,

Faute de précision dans la mission sur ce point, le tribunal, en ce confirmé par la cour d'appel, n'a pu demander à l'expert judiciaire de calculer les préjudices des consorts George, que pour la période antérieure à son jugement du 27 mars 2007;

Les consorts George ont d'ailleurs introduit une procédure distincte pour l'indemnisation de leur préjudice éventuel sur la période postérieure, sur le sort de laquelle il a été sursis à statuer par le juge de la mise en état, puis par la cour d'appel;

Il appartiendra dès lors aux juridictions saisies de la demande d'indemnisation pour la période postérieure au jugement du 27 mars 2007 de se prononcer sur la recevabilité d'une telle prétention et sur son bien fondé;

En l'état, le tribunal se bornera à apprécier, comme il le lui est d'ailleurs demandé par les consorts George, qui restent maîtres de leurs demandes, leurs préjudices à la date du 27 mars 2007;

Sur la prise en compte de la clause des 5 %;

Le rapport Nussenbaum versé par la société Aviva Vie a une valeur probante nécessairement amoindrie par le fait qu'il s'agit d'un rapport amiable commandé par la société Aviva Vie et qu'il n'offre aucune des garanties d'objectivité d'un rapport d'expertise judiciaire;

Il n'a d'ailleurs pas été soumis à discussion devant l'expert judiciaire, lequel n'a pu répondre dans son rapport définitif aux critiques adressées;

Il est invoqué en dernier recours devant le tribunal, qui, précisément, avait eu recours pour l'éclairer à un expert judiciaire, eu égard à la technicité des questions soulevées ;

Il convient d'observer au demeurant que ce contre-rapport repose pour l'essentiel sur de nombreuses hypothèses dont le degré de probabilité n'est aucunement établie, de sorte qu'il convient de s'en tenir aux conclusions de l'expert Bergeras, qui a convenablement rempli sa mission et répondu à tous les dires qui lui ont été adressées;

S'agissant de la clause des 5% qu'il est reproché à l'expert Bergeras de n'avoir pas pris en considération, ainsi que l'a indiqué la cour d'appel dans son arrêt du 9 avril 2013 dans la présente affaire, l'impossibilité alléguée par l'assureur, tenant à une prétendue rupture de l'équilibre contractuel d'origine, n'est que la conséquence de ses agissements fautifs, la neutralisation de la clause de sauvegarde des 5% dont il fait état résultant du retrait abusif des supports auquel il a procédé, empêchant les souscripteurs/adhérents au contrat «Sélection International» qui ont refusé de signer l'avenant proposé d'arbitrer sur ces supports et donc le déclenchement éventuel de cette clause, de sorte

qu'il ne peut s'en prévaloir;

Par ailleurs, ainsi que l'expert Bergeras l'a relevé, la société Aviva Vie n'a pas cru devoir lui communiquer les éléments qu'il lui réclamait sur le jeu de cette clause, à quelque période que ce soit, de sorte qu'elle ne peut pas plus se prévaloir de sa carence que de sa faute;

Il ressort de la méthodologie explicitée par l'expert judiciaire pour calculer les pertes de chance qu'il a pris en compte, autant qu'il lui était possible la clause de 5 %, aucun reproche ne pouvant lui être fait à cet égard ;

Sur les abondements,

A juste titre, l'expert judiciaire a proposé une variante prenant en considération les abondements qui ont été fautivement refusés par l'assureur, lequel n'est pas en mesure de prouver maintenant, nonobstant les montants exorbitants concernés, qu'ils ne correspondraient pas à des financements effectifs;

Les frais contractuels devront être supportés sur ces abondements ;

Sur les pertes de chance,

La réparation de la perte d'une chance doit être mesurée à la chance perdue et ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée ; il doit ainsi être tenu compte dans l'évaluation des dommages et intérêts de l'aléa affectant la réalisation de la chance perdue ;

L'expert Bergeras a cherché à reconstituer le préjudice subi par les consorts George, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle ils se sont trouvés de faire jouer normalement la clause d'arbitrage à cours connu ;

Il a reconstitué leurs habitudes d'arbitrage et retenu, après une période d'apprentissage, une une fréquence d'arbitrage d'environ une fois par mois, dont il a déterminé à juste titre qu'elle correspondait à une marge d'appréciation des valeurs de l'ordre de 3%;

Il a noté que les consorts Georges faisaient des progrès et estimé qu'ils s'acheminaient vers des gains optimum, compte tenu de l'amélioration des outils techniques;

Il a chiffré ce qu'aurait été, selon lui, la valorisation de leur portefeuille <u>optimal</u>;

Déduction faite des apports, il a conclu à une perte de chance pour Isabelle George de 6 582 201 euros sur 21 supports en 2007;

Pour Julien George, il a chiffré la perte de chance à 3 452 923 euros ;

Pour Max-Hervé et Claire George, la perte de chance se monte, selon l'expert judiciaire, à 2 123 964 euros ;

Le tribunal, qui n'est pas tenu par les évaluations de l'expert,

considère que celles-ci sont excessives, en ce sens que, même si la pratique des consorts George s'est améliorée au cours du temps et qu'il est normal d'en tenir compte, il ne peut être considéré que les arbitrages auraient toujours été optimaux ;

En conséquence, les sommes retenues par l'expert doivent être réduites d'un tiers, de sorte que la perte de chance des consorts George doit en définitive être chiffrée, les autres objections de la société Aviva Vie n'étant pas retenues, comme suit :

- Isabelle George : 4 388 134 euros, sous déduction des frais contractuels sur les abondements refusés,
- Julien George : 2 301 948 euros, sous déduction des frais contractuels sur les abondements refusés,
 - Max-Hervé George: 1 415 976 euros;
 - Claire George: 1 415 976 euros;

La société Aviva Vie devra créditer les contrats d'assurance vie respectifs des consorts George, à hauteur des sommes précitées, en valeur au 27 mars 2007 ;

La société Aviva Vie devra verser aux consorts George, ensemble, la somme de 50 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

L'exécution provisoire de ce jugement n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire et doit être ordonnée, eu égard à l'ancienneté de la procédure, mais seulement à hauteur de la moitié des condamnations pécuniaires prononcées en principal;

Par ces motifs, le tribunal, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- rejette les fins de non recevoir soulevées par la société Aviva Vie ;
 - dit n'y avoir lieu de surseoir à statuer ;
- déboute la société Aviva Vie de sa demande de nullité du rapport d'expertise ;
- déboute la société Aviva Vie de sa demande d'audition de l'expert Bergeras par le tribunal ;
- condamne la société Aviva Vie à rétablir les supports figurant sur la liste proposée par l'expert Bergeras en pages 11 et 12 de son rapport, dans sa variante comportant 21 supports ;
- condamne en conséquence la société Aviva Vie à réintégrer la totalité de ces supports dans les contrats Sélection Internatinal souscrits par lesconsorts GEORGES et à exécuter les arbitrages à cours connus sur lesdits supports, à compter du jugement à intervenir, sous astreinte de 10 000 euros par semaine de retard, un mois après la signification de ce jugement ;

- évalue comme suit la perte de chance subie au 27 mars 2007 par les consorts George du fait de la suppression abusive de supports du contrat Sélection International :
- Isabelle George : 4 388 134 euros, sous déduction des frais contractuels sur les abondements refusés,
- Julien George : 2 301 948 euros, sous déduction des frais contractuels sur les abondements refusés.
 - Max-Hervé George: 1 415 976 euros;
 - Claire George: 1 415 976 euros;
- condamne la société Aviva Vie à créditer les contrats d'assurance vie respectifs des consorts George, à hauteur des sommes précitées, en valeur au 27 mars 2007, sous les déductions indiquées ;
- condamne la société Aviva Vie à verser aux consorts George, ensemble, la somme de 50 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile;
- ordonne l'exécution provisoire de ce jugement mais seulement à hauteur de la moitié des condamnations pécuniaires prononcées en principal;
 - condamne la société Aviva Vie aux dépens,
- autorise la SCP Lecoq Vallon & Feron-Poloni, avocats au barreau de Paris, à recouvrer directement contre elle ceux des dépens dont elle a fait l'avance sans avoir reçu provision.

Fait et jugé à Paris le 27 Août 2014

Le greffier Laure POUPET Le président Christian HOURS